

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1501

présenté par
Mme Elimas

ARTICLE 42

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 323-5, la référence : « 85 » est remplacée par la référence : « 85-1. » et la référence : « 75 » est remplacée par la référence : « 75-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la mise en place de la période préparatoire au reclassement pour les agents publics, la référence à l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 a été faite dans l'article L. 323-5 du code du travail.

Le présent amendement vise à introduire de la même façon la référence à la période préparatoire au reclassement pour les deux autres versants territorial (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et hospitalier (loi n°86-33 du 9 janvier 1986) par la référence aux articles 85-1 et 75-1 de chaque loi statutaire.